



Berne, le 17 juin 2015

Aux destinataires de l'audition
Par e-mail

Ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution

Audition des milieux concernés

Madame, Monsieur,

Le 22 octobre 2014, le Conseil fédéral a décidé d'abroger au 1^{er} janvier 2016 l'art. 34 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui ancre le statut d'artiste de cabaret. Il a dans le même temps chargé l'Office fédéral de la police (fedpol) de lui soumettre d'ici fin 2015 une nouvelle ordonnance relative à des mesures de prévention de la criminalité dans le domaine de la prostitution, sur la base de l'art. 386 CP. C'est avec plaisir que, dans le cadre d'une audition (art. 10 de la loi sur la consultation, LCo; RS 172.061), nous vous présentons aujourd'hui pour prise de position l'avant-projet de cette ordonnance.

La nouvelle ordonnance doit permettre à la Confédération (fedpol) d'octroyer des aides financières visant à la prévention de la criminalité liée à la prostitution. Ce soutien doit être considéré comme l'une des mesures d'accompagnement attachées à l'abrogation du statut d'artiste de cabaret. L'ordonnance doit, d'une manière générale, servir à combattre tout acte délictueux à l'encontre des prostituées. Concrètement, fedpol aura la possibilité de soutenir financièrement des projets de prévention mis sur pied par des organisations externes.

L'ordonnance prévue s'adresse en premier lieu à des organisations de la société civile qui disposent à maints égards d'une grande expérience et de connaissances spécifiques en la matière. Les inclure dans le processus législatif est donc primordial.

Il convient d'indiquer que le Conseil fédéral a approuvé le 5 juin 2015, à l'intention du Parlement, son rapport sur la prostitution et la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Suisse, en réponse aux postulats 12.4162 Streiff-Feller, 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr. Ce rapport analyse l'attitude de la Suisse face à la prostitution; il expose les expériences recueillies à l'étranger en la matière ainsi que de possibles mesures visant à renforcer la protection des personnes prostituées et à combattre les abus et la traite d'êtres humains. Le mandat du Conseil fédéral afférent à la présente ordonnance y est également expliqué.



Nous vous invitons à prendre position sur l'ordonnance prévue. Les documents (projet d'ordonnance, rapport explicatif et liste des destinataires de l'audition), que nous ne vous ferons pas parvenir sous forme papier, sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Si vous souhaitez toutefois obtenir une version papier des documents de l'audition, veuillez vous adresser au secrétariat du service juridique de fedpol (stab-rd-sekretariat@fedpol.admin.ch ou tél. 058 465 74 26).

Nous vous prions de bien vouloir retourner votre prise de position d'ici le **14 août 2015** au plus tard, si possible sous forme électronique, à:

Office fédéral de la police fedpol, Etat-major, Service juridique et protection des données, Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne, Lydia.Lazar-Koehli@fedpol.admin.ch.

Christian Linsi (Christian.Linsi@fedpol.admin.ch, tél. 058 464 90 14) et Lydia Lazar Köhli (Lydia.Lazar-Koehli@fedpol.admin.ch, tél. 058 462 48 54) sont à votre disposition pour toute question ou demande d'information générale.

Tout en vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral de la police fedpol

Adrian Lobsiger
Directeur suppléant